

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 27/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Syndicat des copropriétaires

Centre Commercial GRAND TOUR
Av d'Aquitaine
33560 STE EULALIE

Références : 23-113
Code AIOT : 0005207637

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2022 dans l'établissement Syndicat des copropriétaires implanté Centre Commercial GRAND TOUR Av d'Aquitaine 33560 STE EULALIE. L'inspection a été annoncée le 24/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat des copropriétaires
- Centre Commercial GRAND TOUR Av d'Aquitaine 33560 STE EULALIE
- Code AIOT : 0005207637
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le syndicat des copropriétaires (composé de Sodis Aquitaine et de AEW) est propriétaire de la galerie commerciale du centre commercial Grand Tour à Sainte Eulalie. Il a confié la gestion administrative de cette galerie à Altarea France représentée par la directrice de la galerie nommée ci-avant. Altarea France fait appel à MTPF pour gérer sur le plan technique la galerie et notamment la tour aéroréfrigérante (TAR). Pour ce centre commercial, elle exploite 1 tour aéroréfrigérante d'une puissance de 1 200 kW, qui est donc soumise à déclaration et aux dispositions de l'arrêté ministériel

du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Personnes référentes, intervenants : désignation et formations
- Contrôle périodique par un organisme agréé
- AMR : respect de la fréquence de révision et contenu
- Stratégie d'entretien préventif
- Fiches de données de sécurité
- Transmission des résultats d'analyse (GIDAF)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 1.8	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
22	Surveillance de l'exploitation – transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance de l'exploitation (liste des personnes)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.1	/	Sans objet
3	Surveillance de l'exploitation (formation)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.1	/	Sans objet
5	Procédures fonctionnement saisonnier	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.1.c	/	Sans objet
11	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 1. b)	/	Sans objet
12	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 1. b)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance de l'exploitation (formation)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.1	/	Sans objet
6	Analyses Legionella après redémarrage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.1.c	/	Sans objet
7	Analyse méthodique des risques (existence)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013	/	Sans objet
8	Analyse méthodique des risques (contenu)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.1.a	/	Sans objet
9	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 2.5.2	/	Sans objet
10	Analyse méthodique des risques (analyse bras morts)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.1.a	/	Sans objet
13	Etat des installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.2	/	Sans objet
14	Nettoyage préventif avant redémarrage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.2.c	/	Sans objet
15	Traitement préventif (atteinte objectifs)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)	/	Sans objet
16	Traitement préventif (efficacité)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)	/	Sans objet
17	Traitement préventif (description)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)	/	Sans objet
18	Traitement préventif (justification)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
19	Traitement préventif avec biocide non oxydant	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)	/	Sans objet
20	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.3	/	Sans objet
21	Surveillance de l'installation – Fréquence de contrôle	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des points de contrôle objet de l'inspection du 13/12/2022, la gestion de la tour est bien maîtrisée par l'exploitant sur les aspects techniques (stratégie de traitement préventif, formation des intervenants, surveillance...).

Cependant, l'exploitant doit s'appliquer à transmettre les résultats d'analyses en Legionelles P., sous l'outil dédié de télédéclaration GIDAF, après chaque analyse dans les délais de transmission imposés par la réglementation. Il doit également veiller à respecter la périodicité des 5 ans pour le passage d'un organisme agréé pour contrôler l'installation. Enfin, l'exploitant doit retranscrire certaines procédures manuscrites, bien connues et bien maîtrisées du responsable technique, pour ensuite les joindre aux autres documents de la TAR.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'exploitation (liste des personnes)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Constats : L'exploitation se fait sous la surveillance indirecte de Mme Marteel de l'entreprise Altarea France, directrice de la galerie commerciale du centre commercial Grand Tour. L'exploitation se fait sous la surveillance directe : - du responsable technique de la galerie commerciale, de la société MTPF, prestataire technique pour Altarea France - d'un technicien de MTPF, sous la responsabilité de M. Lopez -des techniciens de la société SGS, qui effectuent les prélèvements d'eau pour les analyses en Légionelles -des techniciens de l'entreprise QUALLEO, le traiteur d'eau Il existe bien une liste nominative des personnes qui sont responsables de la surveillance ; celle-ci est cependant incomplète car la directrice et les techniciens de SGS ne sont pas mentionnés dans cette liste.
Observations : Il est demandé que l'exploitant complète la liste des personnes avec les noms de la directrice de la galerie commerciale et des techniciens de SGS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance de l'exploitation (formation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
Constats : Les attestations des deux techniciens préleveurs de SGS sont valides ; elles datent du 14/09/21 et du 30/10/20. Les deux techniciens de la galerie ont bien été formés ; leurs attestations datent du 22/03/2018. Les formations devront être cependant renouvelées en 2023. Pour la société QUALLEO, les trois interlocuteurs 2022 (le responsable commercial et deux techniciens) sont détenteurs d'une attestation de formation en date du 02/03/20. Un nouveau technicien sera affecté en 2023 : l'exploitant a prévu de lui demander son attestation de formation. L'intervenant de l'entreprise Audit & Conseil Risque Légionelle, qui intervient lors de la révision de l'AMR (cf PC n°7), basée sur Bordeaux, est bien détenteur d'une attestation de formation valide (elle date du 10/10/21). La directrice de la galerie et son assistante n'ont pas été formées ou sensibilisées au risque légionelles ; cependant le technicien responsable de la tour a prévu de les sensibiliser lui-même en 2023 ainsi que les agents de sécurité de la galerie commerciale qui sont amenés à accompagner des prestataires sur la toiture, à proximité de la TAR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance de l'exploitation (formation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces formations portent a minima sur : <ul style="list-style-type: none">- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;- les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.
Constats : Les formations des deux techniciens préleveurs de SGS ont bien intégré les règles de prélèvements d'échantillons. Les attestations des techniciens de la galerie mentionnent bien la prise en compte des aspects réglementaires mais les moyens préventifs, correctifs et curatifs contre la dispersion des légionelles ne sont pas mentionnés dans le programme. Les autres intervenants des entreprises Audit Conseil Légionelle et Qualléo formés ont bien suivi une formation dont le contenu répond bien aux critères indiqués ci-avant.
Observations : Il est demandé que l'exploitant prévoit que le programme de formation de renouvellement pour les deux techniciens de la galerie soit bien exhaustif.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.
Constats : La dernière vérification a été réalisée en 2015 (rapport du 22/06/2015 par Bureau Veritas). A noter qu'en 2015, trois non conformités avaient été soulevées ; l'exploitant doit les lever d'ici le prochain contrôle périodique. De plus, l'exploitant a indiqué à l'inspection que son installation n'est pas certifiée ISO 14001 ou qu'elle ne dispose pas d'un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"). En conséquence, d'après l'article R. 512-57 du Code de l'environnement, la périodicité du contrôle en question est de cinq ans maximum. Or le dernier rapport de contrôle date de plus de 5 ans : il doit donc être reconduit très rapidement
Observations : Il est demandé que l'exploitant procède au contrôle périodique de son installation, tel que prévu ci-avant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Procédures fonctionnement saisonnier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.71.c
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
Constats : Il existe bien une procédure liée au fonctionnement saisonnier qui est la suivante : la période d'hivernage se déroule à partir d'octobre/novembre de l'année N jusqu'à avril de l'année N+1. A la fin de la période estivale, les techniciens de la galerie mettent à l'arrêt la TAR, les injections de produits et l'arrivée d'eau d'appoint. L'entretien électrique et mécanique de la TAR est réalisé en mars/avril par ces mêmes techniciens. Puis l'entreprise Qualleo intervient pour effectuer le nettoyage et la désinfection complets de la tour, avec l'utilisation d'un jet sous pression et de produits de nettoyage et désinfection. Les contrôles sont réalisés avant redémarrage. Cette procédure est bien connue des techniciens et ses étapes sont bien enregistrées dans un carnet de suivi mais elle n'est cependant pas formalisée dans les documents de gestion de la TAR.
Observations : Il est demandé que l'exploitant formalise sa procédure liée au fonctionnement saisonnier de la tour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Analyses Legionella après redémarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.71.c
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.
Constats : L'exploitant ne renseigne pas systématiquement sur GIDAF les dates de redémarrage de la TAR, ce qui ne permet pas de vérifier le respect de ce point réglementaire uniquement sur la base de l'outil GIDAF. L'inspection a cependant permis de vérifier le respect de cette prescription lors des redémarrages de la TAR en 2021 et 2022 : En 2021, le redémarrage a été réalisé le 02/06/21 et les prélèvements pour analyses le 07/06/21 (soit 5 jours après). En 2022, après redémarrage pour mise en service le 06/06/22 le prélèvement a été réalisé le 09/06/22 (3 jours après).
Observations : L'exploitant veillera à renseigner les dates de redémarrage de la TAR, sur l'outil GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Analyse méthodique des risques (existence)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.
Constats : Audit & Conseil Risque Légionellose (ACRL) est missionné par l'exploitant pour l'assister et l'accompagner dans la révision biannuelle de l'AMR. Le dernier rapport de sa révision date du 31/05/2022 ; l'AMR est bien révisée tous les deux ans depuis au moins l'année 2014.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Analyse méthodique des risques (contenu)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.
Constats : La description de l'installation demandée est intégrée dans un "logigramme de fonctionnement" décrit dans l'AMR. Des photos illustrent également les conditions d'aménagement de cette tour. Cependant, l'exploitant dispose d'un schéma de fonctionnement de sa TAR très précis qui facilite la compréhension et répond davantage à la prescription, qu'il pourra intégrer à son AMR
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
Constats : La TAR dispose bien d'un dévésiculeur en bon état de fonctionnement. La tour date cependant de 1992 : l'attestation n'est pas disponible et n'est pas obligatoire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Analyse méthodique des risques (analyse bras morts)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.
Constats : L'analyse de bras morts a bien été réalisée dans l'AMR, elle concluait en l'absence de bras mort. L'eau d'appoint est issue du réseau d'eau potable qui a été préalablement adoucie. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est évalué dans l'AMR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Plan d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 1. b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.</p>
<p>Constats : Il existe bien un plan d'entretien qui consiste en un nettoyage annuel des tours précédemment décrit et d'un traitement préventif. Le plan de l'installation reprend bien les points d'injection des produits de traitement préventif. Ce dernier consiste en l'utilisation de trois produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un produit anti-tartre et anti-corrosion (produit « AREF-35 ») injecté en continu au niveau de l'eau d'appoint ; - un biocide non oxydant (produit «A-CID-SAX) à base d'isothiazolones, injecté sous forme d'un choc hebdomadaire, - un biocide oxydant ("A-CID-OB") injecté en continu au niveau de l'eau d'appoint <p>Le traitement préventif est bien décrit dans une procédure fournie par Qualleo, le traiteur d'eau. L'exploitant doit rédiger les autres opérations d'entretien qui sont réalisées mais non formalisées pour compléter son plan d'entretien.</p>
Observations : Il est demandé que l'exploitant formalise les opérations d'entretien préventif autres que celles du traitement préventif qui sont déjà décrites et formalisées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 1. b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.</p>
Constats : Une surveillance des indicateurs est bien mise en place et les résultats sont tracés dans le carnet de suivi. Cependant le programme de surveillance réellement mis en place n'est pas formalisé.
Observations : Il est demandé que l'exploitant formalise son programme de surveillance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Etat des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.
Constats : es installations ont été visitées et étaient maintenues propres, avec un bon état de surface. Les produits de nettoyage et de désinfection utilisés étaient bien disposés sur des dispositifs de rétention adaptés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Nettoyage préventif avant redémarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : Comme indiqué précédemment, une intervention annuelle de nettoyage de la tour est programmée et réalisée en deux temps : -maintenance de la TAR, nettoyage externe et mise en place des produits de nettoyage fourni par Qualleo (produit « A-NET-CPNTA » déposé dans le bassin via la trappe) et de sel adoucisseur, par les techniciens de la galerie -nettoyage interne de la tour et de son bassin, par jet sous pression par la société Qualleo Le rapport d'intervention de Qualleo de 2021 a pu être consulté sur place. Celui de 2022 était en date du 31 août 2022 et décrivait l'ensemble des opérations réalisées, complété de photos de type « avant/après » et d'un bilan de l'état de des différentes parties de la tour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Traitement préventif (atteinte objectifs)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.
Constats : Il existe bien un traitement préventif continu de l'eau qui est documenté dont l'objectif est à la fois de maîtriser la qualité de l'eau et l'état des surfaces (biodispersant antitartre et anticorrosion) et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit (biocide non oxydant et biocide oxydant). Il est décrit au PC n°11.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Traitement préventif (efficacité)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.
Constats : Au vu des résultats d'analyses des années précédentes, la stratégie de traitement adoptée par l'exploitant apparaît efficace vis-à-vis de la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. De plus, la stratégie de traitement préventif détaillée par l'exploitant permet de s'assurer que celle-ci vise à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Traitement préventif (description)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.
Constats : La stratégie de traitement préventif est bien décrite dans un document classé avec les autres documents sur la TAR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Traitement préventif (justification)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.
Constats : La stratégie de traitement justifie bien le choix des différents produits utilisés selon les points décrits ci-avant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Traitement préventif avec biocide non oxydant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.
Constats : Le produit non oxydant utilisé dans la stratégie de traitement n'est pas utilisé en continu (un choc/semaine).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant détient bien toutes les fiches descriptives des produits qui sont utilisées sur la TAR ainsi que leurs fiches de données de sécurité, qu'il s'agisse de produits pour le traitement préventif ou à l'occasion du nettoyage annuel de la tour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Surveillance de l'installation – Fréquence de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.
Constats : Bien que la périodicité soit bimestrielle, l'exploitant réalise des mesures mensuelles pendant la période de fonctionnement de la tour. Les rapports d'analyse consultés pour les années 2020 à 2022 montrent des résultats d'analyses en Legionelles P. inférieures à 100 UFC/L.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Surveillance de l'exploitation – transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : La consultation de GIDAF a permis de constater que les délais de transmission ne sont pas respectés par l'exploitant. En 2021, pour la période de juillet à octobre inclus, les transmissions ont toutes été réalisées en octobre, au moment de l'arrêt de la TAR. De la même façon, les résultats sur la période de juin à novembre 2021 inclus ont été transmis en novembre 2022.
Observations : Il est demandé que l'exploitant respecte les délais de transmission des résultats d'analyse sur l'outil GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois